

ACCORD SUR LE REGIME DES ABSENCES

Entre :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur Pierre-François VALERY, Directeur Général,

et

Les organisations syndicales ci-après

| | |
|---------|-----------------|
| CFDT | représentée par |
| CFTC | représentée par |
| CGC | représenté par |
| CGT | représentée par |
| FGSOA | représentée par |
| FO | représentée par |
| SNIACAM | représenté par |
| SUD | représenté par |

il a été convenu:

Les dispositions suivantes se substituent à celles pouvant exister au titre des anciennes Caisses Régionales.

Article 1: Survenance d'une maladie pendant les congés payés

En cas de maladie médicalement justifiée et prise en charge au titre des indemnités journalières versées par la MSA, survenant durant les congés payés d'un agent, ceux-ci sont suspendus. Les congés non pris restent au compteur individuel de l'agent. Ils peuvent être pris à la suite de la maladie si les conditions de fonctionnement de l'unité de travail le permettent.

Article 2: Absences pour cures thermales

Les absences pour cures thermales valablement prises en charge par la MSA selon les critères qu'elle aura définie entreront dans le champ d'application des articles 23 et 24 de la convention collective.

Cette disposition sera limitée à 2 prises en charge tous les 5 ans.

Article 3: Absences pour manifestation ANSCAM

Chaque agent pourra bénéficier d'un jour de congé supplémentaire pour participer aux Jeux Omnisports du Crédit Agricole organisés par l'ANSCAM.

Selon le lieu de la manifestation un congé supplémentaire de délai de route, limité à un jour, sera accordé.

Article 4: Congés anticipés

La prise de congés anticipés, correspondant aux droits acquis sur la période de référence mais non encore affectés au compteur individuel de l'agent, est autorisée sous réserve des conditions de fonctionnement de l'unité de travail et d'une demande écrite de l'agent.

Article 5 : Durée de l'accord

Cet accord entre en application à compter du 1^{er} novembre 1999 pour une durée indéterminée.

Fait à Saint Laurent du Var, le 28 octobre 1999

Le Directeur Général,

M. Pierre-François VALERY

Les Délégués syndicaux
CFDT,
représentée par :

CFTC,
représentée par :

CGC,
représentée par :

CGT,
représentée par :

FGSOA,
représentée par :

FO,
représentée par :

SNIACAM,
représentée par :

SUD,
représentée par :